



**ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE**

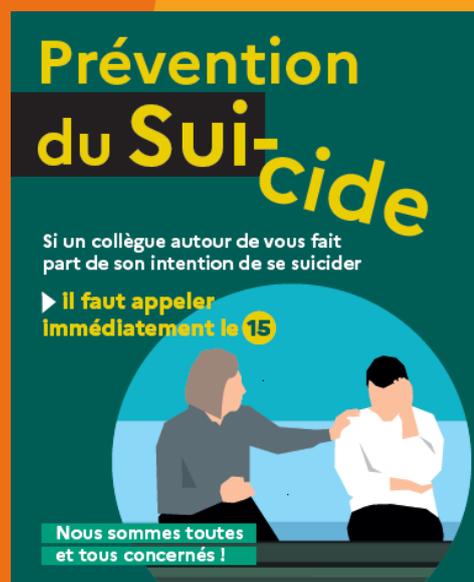
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Bulletin académique spécial

n°456

du 15 novembre 2021

Protocole alerte
suicidaire



ALERTE D'INTENTION SUICIDAIRE D'UN PERSONNEL

Guide d'accompagnement

Ce guide a été conçu pour accompagner les services et/ou établissements dans leur action de prévention des crises suicidaires chez les personnels. Il vous aidera également à répondre à l'urgence d'une telle situation avec discernement et bienveillance.

Réalisé en lien avec la médecine de prévention et l'ensemble des acteurs des ressources humaines, il prend appui sur les travaux menés au niveau national concernant les actes suicidaires et les moyens de prévention, et ceux d'un groupe de travail issu du Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (CHSCT) Académique.

En liminaire, quelques définitions :

Ideé suicidaire ou « idées noires » : l'idée suicidaire désigne le fait de penser de façon générale à se donner la mort comme solution possible à une situation douloureuse, sans avoir élaboré de projet.

Intention suicidaire : la personne est considérée comme ayant des intentions suicidaires quand elle pense à se tuer. Les modalités d'organisation du suicide émergent : élaboration d'un scénario, d'un projet de suicide (date, lieu, moyens). Si la personne envoie un signal de l'intention de se tuer, l'alerte doit être donnée pour prévenir le passage à l'acte.

Le passage à l'acte :

- Tentative de suicide : la tentative de suicide désigne le geste suicidaire auquel la personne a survécu.
- Suicide : le terme est réservé aux gestes suicidaires ayant entraîné le décès.

La crise suicidaire : dans ce guide, la crise suicidaire concerne tous les aspects liés à l'évènement qui s'est déroulé dans le service ou établissement. Elle ne se limite pas à la crise vécue par l'agent.

Ce guide est construit autour de trois temps d'actions :

Temps d'actions	Documents associés
Comment gérer l'évènement présent ?	Protocole de traitement d'une alerte d'intention suicidaire d'un personnel : <ul style="list-style-type: none"> ✓ Reconnaître une alerte d'intention suicidaire de la part d'un personnel ✓ Que dire à une personne qui a manifesté une intention suicidaire ? ✓ Que faire après avoir parlé avec une personne qui a manifesté une intention suicidaire ? ✓ Rôle des différents acteurs lors de l'alerte d'intention suicidaire ✓ Disparition d'une personne après une alerte suicidaire - Fiche d'alerte d'intention suicidaire : Annexe 1 - Fiche de signalement de cas : Annexe 2 - Fiche d'alerte de disparition : Annexe 3 - Protocole d'alerte d'intention suicidaire fiche réflexe : Annexe 4
Après l'évènement, comment gérer la crise dans le service ou l'établissement ?	Gestion de la crise suicidaire dans le service ou l'établissement
A posteriori, comment se saisir de la crise suicidaire pour prévenir un tel évènement ?	Prise en charge de la prévention des RPS

Comment gérer l'évènement présent ?

PROCOLE DE TRAITEMENT D'UNE ALERTE D'INTENTION SUICIDAIRE D'UN PERSONNEL

Ce protocole a pour but de guider les personnels de l'académie d'Aix-Marseille pour savoir comment réagir face à une alerte d'intention suicidaire de la part d'un autre personnel afin de prévenir le passage à l'acte.

Dans un établissement scolaire ou dans un service académique, chacun peut être amené à recevoir de la part d'un collègue, d'un subordonné ou même d'un supérieur une information sur son intention de se suicider.

Comment savoir s'il s'agit d'une intention de suicide ? Que dire ou ne pas dire ? Que faire ? Chaque situation est particulière et le protocole devra être adapté au cas par cas mais il faut retenir :

- **Qu'il s'agit d'une URGENCE MEDICALE**
- **Que c'est LA PERSONNE QUI RECOIT L'ALERTE qui doit appeler les SECOURS**

Reconnaître une alerte d'intention suicidaire de la part d'un personnel

Il s'agit d'un personnel qui communique à un autre membre du personnel de la communauté éducative son intention de se suicider. Il peut également s'agir d'un tiers (élève, parent d'élève, conjoint...) qui informe un membre de la communauté éducative de l'intention suicidaire d'un personnel.

Toutes les formes de communication sont possibles : de vive voix, message téléphoné, texto, mail, courrier. La voie de l'affichage peut également être utilisée : affiche en salle des professeurs, affiche posée devant le logement de fonction, posée sur les pare-brise des véhicules garés sur le parking de l'établissement...

Distinguer l'intention suicidaire de l'idée de suicide ou de la tentative de suicide.

L'intention suicidaire s'inscrit au cours de ce que les spécialistes nomment la crise suicidaire qui est une urgence médicale.

L'idée de suicide reste imaginaire. Le geste suicidaire (suicide ou tentative de suicide) est le passage à l'acte.

Dans l'intention suicidaire, les modalités d'organisation du suicide émergent : élaboration d'un scénario, d'un projet de suicide (date, lieu, moyens). Le processus intime devient public. Tentative de suicide et suicide correspondent, généralement, à la volonté de mettre un terme à une souffrance psychique intense, insoutenable plus qu'à une réelle volonté de mourir. L'enchaînement des phases est variable d'une personne à l'autre et peut être très rapide. **L'intention suicidaire doit donc être prise en compte comme étant une urgence médicale.**

Que dire à une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

❖ **S'entretenir directement avec la personne qui vous a adressé le message.**

- Après un texto ou un mail rappeler la personne. En l'absence de réponse, laisser un message puis prévenir les secours (voir rubrique **Que faire ?**).
- S'il s'agit d'un tiers (élève, parent d'élève, conjoint) qui a rapporté l'intention suicidaire, prendre contact directement avec la personne, même si le tiers s'y oppose. En cas d'impossibilité, prévenir les secours (voir rubrique **Que faire ?**).

Ne pas déléguer à un tiers en transférant le mail ou en rapportant les propos. **C'est la personne qui reçoit l'alerte qui doit assistance au personnel en danger** et le danger pour un suicidant est de se retrouver seul ou de ne rencontrer que des personnes qui ne songent qu'à prendre la fuite.

❖ **Adopter une attitude bienveillante.**

Face à la personne, montrer avec son corps que l'on comprend la situation (acquiescer de la tête...).
Au téléphone, rappeler régulièrement à la personne que l'on est bien à son écoute « *oui, je comprends* ».

❖ **Engager le dialogue**

Ecouter sans juger. Éviter d'interrompre. Ne pas minimiser. Poser des questions ouvertes : « *Je vous (t') écoute* », « *Que se passe-t-il pour vous ?* » « *Essayer de m'expliquer* »

❖ **Au moment qui vous semble opportun, poser mot à mot la question suivante : « As-tu envie de mourir ? ou « Avez-vous envie de mourir ? » (Protocole SAMU)**

Ne rien changer à cette formulation. Le mot « mourir » doit être prononcé.

Ne pas utiliser la forme négative. « *Tu n'as pas envie de mourir ?* »

❖ **Quelle que soit la réponse, rassurer la personne.** Lui indiquer, qu'on va l'aider, ne pas la laisser seule.

❖ **Informez la personne que l'on va appeler les secours** même si elle s'y oppose et même si elle a indiqué ne pas vouloir mourir ou ne pas savoir. « *Je vais appeler les secours* », « *Je suis obligé(e) d'appeler les secours* »



- **Ne pas vouloir aider seul (e) la personne sans professionnel de santé**
- **Ne pas laisser repartir la personne seule tant que la procédure n'est pas établie sauf en cas d'attitude dangereuse (menaces, port d'une arme...)**

Que faire après avoir parlé avec une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

1.  Dans tous les cas, appeler le 15 pour joindre le SAMU ^{1*} dont la mission de régulation est d'apporter une réponse médicale adaptée à tout appel pour une personne en détresse. Le SAMU est seul habilité à effectuer cette régulation à distance. Le médecin traitant, le médecin attaché à l'établissement, le médecin du travail, le médecin scolaire ne sont pas habilités à traiter à distance une alerte suicidaire.

1* SAMU : *Organisation du Secours à la personne et de l'Aide Médicale Urgente - Référentiel commun du 25 juin 2008, mis à jour à la date du 15 février 2020.*

- En cas d'alerte dans un établissement scolaire, informer le 15 de la présence possible d'un infirmier(e) sur site.
- Si besoin demander de l'aide à un tiers pour pouvoir passer l'appel au 15 sans la présence de la personne.
- Si le contact s'est fait par téléphone **appeler le 15 pour conseil** dès après avoir raccroché.
- Si la personne n'a pas pu être contactée directement après son message (mail, courrier) **appeler aussi le 15 pour conseil.**
- **Ne pas évaluer soi-même la gravité de la situation.**

Le contenu de l'appel au 15 :

- Donnez vos coordonnées et les coordonnées de la personne concernée.
- Indiquez l'adresse du lieu où se trouve la personne concernée.
- Décrivez les modalités de l'alerte de la personne qui a manifesté son intention de se suicider
- Indiquez la réponse à la question As-tu envie de mourir ? : « oui », « non », « ne répond pas », « ne sait pas ».

Suivre ensuite les consignes données par le 15. Tous les entretiens sont enregistrés.

Exemples de consignes :

- Conseil téléphonique (isoler la personne, la conduire à l'infirmerie, ne pas la laisser repartir seule...)
- Intervention sur place des secours

2.  Informer immédiatement après le chef d'établissement ou de service

- de l'évènement,
- de l'appel au 15 et des consignes données*².
- **Lui transmettre la fiche d'alerte (ci-jointe) dûment renseignée.**
- En cas d'absence, contacter directement la DRRH par téléphone et email.

Téléphone DRRH : 04 42 91 70 50

Email DRRH : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

*² BOEN HS n°1 du 06 janvier 2000 : *Protocole national sur l'organisation des soins et des urgences dans les écoles et les EPLE*

Rôle des différents acteurs dès l'alerte d'intention suicidaire

- ❖ **L'EN, le chef de service ou le chef d'établissement qui reçoit une alerte suicidaire de quiconque, sous quelque forme que ce soit, doit**
 - Informer immédiatement le/la DRRH et le/la DASEN en leur transmettant, après l'avoir visée, la fiche d'alerte (Annexe 1),
 - Sur demande de l'agent, lui transmettre les documents de déclaration d'accident du travail sans présumer de l'origine personnelle ou professionnelle de l'évènement.
- ❖ **La DRRH** informe de cet événement :
 - Nominativement les professionnels qu'elle estime utiles : la psychologue clinicienne des personnels, les médecins du travail,
 - Anonymement le CHSCT A et, D ou SS (président et secrétaire) sur les circonstances et les mesures mises en œuvre (Annexe 2).
- ❖ **L'équipe des médecins du travail**
 - Prend contact avec la personne et avec les intervenants qui ont fait suivre l'alerte, pour **déterminer** le besoin et/ou le moment du suivi par l'équipe,
 - S'il a été saisi d'une demande de congé de longue maladie d'office, le médecin du travail concerné informe la DRRH de ses conclusions et transmet son rapport au comité médical,
 - Si le cas est déclaré en accident du travail, il peut transmettre son rapport à la commission de réforme.
- ❖ **Les autres professionnels de santé de l'EN (médecin, infirmier(e), psychologue)**
 - Le professionnel de santé qui a reçu un personnel pour une alerte suicidaire transmet directement la fiche d'alerte au médecin du travail,
 - Il en informe le personnel concerné en lui expliquant que le médecin du travail est soumis au secret médical. *Le refus éventuel est à évaluer au regard du danger pour la personne et/ou pour autrui même si les secours ont été alertés (Cas classique du retour au travail dans l'établissement dès le lendemain, car la personne a quitté les urgences sans attendre sa prise en charge).*
- ❖ **Les professionnels de santé hors EN**



Le « 3114 » est un nouveau service mis en place depuis le 1^{er} octobre 2021 par le ministère de la santé.

Il vise à réduire la souffrance et le nombre de suicides en France en offrant à tout citoyen une ligne téléphonique qui apporte une réponse professionnelle.

Il permet de répondre aux besoins immédiats des personnes en recherche d'aide : écoute, évaluation, intervention, urgence, orientation ou suivi de crise.

Au bout du fil, des professionnels hospitaliers (infirmiers, psychologues, sous la supervision d'un médecin spécialiste) assurent la continuité de la réponse 24h/24, 7j/7.

Ce nouveau service est assuré par des professionnels de soins spécifiquement formés pour assurer des missions d'écoute, d'évaluation, d'orientation et d'intervention, au sein de centres régionaux répondants situés dans des établissements de santé.

Lien vers ce nouveau service : <https://3114.fr/>



Disparition d'une personne après une alerte d'intention suicidaire

Il est possible que la personne **ayant manifesté une intention suicidaire ne soit plus joignable et ne se présente pas à son poste de travail** (ex : personne disparue sans prise en charge médicale).

Dans cette situation, la personne qui constate l'absence contacte d'abord :

- ✓ Les collègues de l'agent,
- ✓ les proches de l'agent,
- ✓ la personne référente indiquée sur la fiche de renseignements de l'établissement (le cas échéant),
- ✓ puis informe son responsable direct.

Si la disparition présente un caractère préoccupant, il faut :

- donner l'alerte en composant le 17 (tous les appels sont tracés).

Il est toujours possible de contacter le 15 pour un conseil supplémentaire.

Informations à préparer : vos coordonnées, les coordonnées de la personne concernée, tout élément susceptible de retrouver la personne.

- informer la DRRH en envoyant la fiche « Disparition d'un personnel ayant manifesté une intention de suicide ».

La police ou la gendarmerie détermine le caractère inquiétant ou non d'une disparition.

L'enquête vise à retrouver la personne et non à rechercher une infraction. Pour plus d'informations : <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F31558/>

Note importante : Si la personne est retrouvée, le lanceur d'alerte désactive l'alerte disparition en informant rapidement tous les acteurs ayant été sollicités dans le cadre de cette alerte (ce.drrh@ac-aix-marseille.fr).

Mieux vaut alerter et se tromper

Que rester sans agir.

Après l'évènement, comment gérer la crise dans le service ou l'établissement ?

GESTION DE LA CRISE SUICIDAIRE DANS LE SERVICE OU L'ÉTABLISSEMENT

La gestion de crise a pour objectif de prévenir ou limiter les conséquences psychologiques du traumatisme affectif qui peuvent survenir chez les personnes touchées (témoins, lanceur d'alerte, ...) dans les jours ou les semaines qui suivent, l'événement.

La gestion de la crise se fait en lien avec la DRRH et les équipes départementales (secrétaires généraux, IEN.A...) en fonction, notamment, du contexte, du retentissement de l'événement à l'extérieur et à l'intérieur de l'école, de l'établissement, du service.

Une attention particulière sera portée sur le mode de communication à l'attention du collectif de travail.

1- L'accompagnement

Un accompagnement par le service santé-social pourra être proposé à l'agent ayant formulé une intention suicidaire ou fait la tentative de suicide.

Il conviendrait aussi de réfléchir avec l'agent sur son accompagnement à la reprise du travail lorsqu'elle sera d'actualité.

Un accompagnement des acteurs de son environnement de travail pourrait être fait à ce moment-là.

L'accompagnement pourra aussi concerner l'agent qui a renseigné la fiche d'alerte et ce en lien avec le service santé.

2- La mise en place d'une cellule d'écoute

Une cellule d'écoute pourra être organisée pour atténuer les impacts liés à la crise et prévenir les situations de stress post traumatique. En effet, pour ceux des collègues qui le souhaitent, une prise en charge psychologique de la victime peut s'avérer aidante. Cette cellule pourra être élargie le cas échéant aux élèves.

La cellule d'écoute pourra être constituée selon le contexte de la psychologue clinicienne, des psychologues scolaires, de l'EMAS.

Alerté, le SAMU, peut de sa propre initiative déclencher une cellule d'urgence médico-psychologique (CUMP).

Lorsque plusieurs dispositifs d'écoute sont activés, il conviendra de veiller à ce que leurs interventions soient coordonnées.

3- Le retour d'informations au lanceur d'alerte

La DRRH fait un retour, dans le respect du secret médical, au lanceur d'alerte.

**A posteriori, comment se saisir de la crise suicidaire
pour prévenir un tel évènement ?**

PRISE EN CHARGE DE LA PREVENTION DES RISQUES PSYCHO SOCIAUX (RPS)

Un tel événement, que ce soit une intention suicidaire, une tentative de suicide ou un suicide, constitue un événement majeur potentiellement traumatisant pour l'ensemble de la communauté de travail. Le retour d'un personnel après une tentative de suicide est une période très sensible, l'agent restant très fragile.

Lorsque cet acte concerne, en partie ou totalement, l'environnement professionnel, des actions doivent être mises en place au sein de l'établissement ou du service.

Prévention et collectif de travail

La prévention de la souffrance au travail ne relève pas de la seule action de l'employeur ou de celle des professionnels de la prévention. Elle concerne l'ensemble des acteurs qui ont la possibilité d'attirer l'attention, selon les circonstances, des responsables hiérarchiques, du secrétaire général, du service des personnels, des médecins du travail, du service social, etc...

Prévention des RPS et Document Unique d'Evaluation des Risques Professionnels

Il est essentiel, dans un but de prévention, qu'une analyse approfondie de la situation soit réalisée. Elle doit se concentrer la situation professionnelle et non sur l'évènement en lui-même ou la personne.

Aussi, il est vivement conseillé de réunir la Commission Hygiène et Sécurité, lorsque l'évènement s'est produit dans un établissement du second degré ou le conseil des maîtres (et/ou une réunion des directeurs de la circonscription avec l'IEEN) lorsqu'il s'est produit dans une école.

Le format de ce temps d'échanges se fera sans les représentants des usagers.

L'existence **d'un suivi de veille** peut s'avérer pertinent en notant dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP)* tous les faits essentiels en lien avec l'évènement pendant un an.

Après l'analyse de la situation professionnelle des mesures de prévention peuvent être proposées pour améliorer les conditions de travail. Ces mesures, liées à l'évaluation des risques professionnels, seront intégrées au DUERP pour en assurer une traçabilité.

Prévention des RPS et CHSCT

Enfin, si suite à une tentative de suicide ou suicide les éléments recueillis sont en lien avec le travail, une enquête du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) peut être réalisée afin d'élargir le champ d'investigation. L'objectif de l'enquête est de prévenir la survenance d'évènements similaires. Elle s'appuie sur l'étude des facteurs de risques liés au travail pour mettre en place des actions de prévention et améliorer l'accompagnement des personnels de l'ensemble de l'académie.

Prévention des RPS et stratégie académique

Le bulletin académique spécial n°447 du 28 juin 2021 a pour objectif d'informer les personnels sur la stratégie mise en place par l'académie pour la prévention des risques psychosociaux – RPS.

Lien vers le bulletin académique : https://bulacad.ac-aix-marseille.fr/uploads/BA/BA447S/BASPE_447.pdf?ts=1624873475

Les orientations sont données par le recteur et les DASEN ; elles s'inscrivent dans un cadre ministériel.

Le pilotage de leur mise en œuvre est assuré par le secrétaire général d'académie et les quatre secrétaires généraux départementaux.

Vous trouverez notamment dans ce document les différents acteurs, formations, ressources mis à votre disposition.

**Pour plus d'informations sur le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP) :*

https://www.pedagogie.ac-aix-marseille.fr/jcms/c_66973/fr/document-unique-d-evaluation-des-risques-dans-un-etablissement-scolaire-ou-administratif

FICHE D'ALERTE D'INTENTION SUICIDAIRE

à compléter par la personne
ayant eu connaissance d'une intention suicidaire

Alerte suicidaire concernant :

NOM : Prénom : Sexe : F M

Année de naissance :

Fonction exercée :

Descriptif de l'alerte :

Date : Lieu :

Modalités (courrier, mail,...) :

Circonstances de l'alerte :

.....

.....

Mesures mises en œuvre :

→ **APPEL AU 15** : Date : Heure :

→ Consignes données par le 15 :

.....

.....

Fiche → établie par* :

NOM : Prénom : Fonction :

Date : Heure : → **remise au chef de service** : Mme ou M **Signature** :

Cadre réservé au supérieur hiérarchique :

Coordonnées du supérieur hiérarchique (ou en cas d'absence, de la personne responsable) :

NOM : Prénom :

Fonction :

Observations :

.....

Transmis par courriel → à la DRRH : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Et

→ au DASEN : ce.ia04@ac-aix-marseille.fr ou ce.ia05@ac-aix-marseille.fr

ou ce.ia13@ac-aix-marseille.fr ou ce.ia84@ac-aix-marseille.fr

Date :

Signature :

***Pour les professionnels de santé, transmettre directement la fiche au service de la Médecine de Prévention**

**FICHE DE SIGNALEMENT D'UN CAS
DE TENTATIVE DE SUICIDE OU DE SUICIDE**

**Annexe 2
Réservée DRRH**

**de personnels EN sur le lieu du travail ou susceptible d'être en relation avec le travail
auprès du secrétaire du CHSCT**

Département :	Date de transmission - le : - à :	Transmise à : <input type="checkbox"/> CHSCT A <input type="checkbox"/> CHSCT SS <input type="checkbox"/> CHSCT D <input type="checkbox"/> DASEN/SG/IENA <input type="checkbox"/> Médecin du travail <input type="checkbox"/> Psychologue clinicienne <input type="checkbox"/> Assistante sociale
Année de naissance de la victime :	Sexe : <input type="checkbox"/> Femme <input type="checkbox"/> Homme	Statut : <input type="checkbox"/> Agent titulaire <input type="checkbox"/> Agent contractuel
Corps / grade :	Fonction occupée :	Affectation : <input type="checkbox"/> Premier degré <input type="checkbox"/> Second degré <input type="checkbox"/> Service administratif
Acte : <input type="checkbox"/> Suicide <input type="checkbox"/> Tentative de suicide	Evènement survenu - le : - à :	Lieu : <input type="checkbox"/> Lieu de travail <input type="checkbox"/> Hors du lieu de travail
Élément essentiel identifié (qui aurait pu déclencher l'acte) : <input type="checkbox"/> Problème personnel ou familial (santé, psychologique, financier, isolement, affaire de mœurs, réseaux sociaux, ...) <input type="checkbox"/> Problème administratif : <input type="checkbox"/> Conflit / tension avec un autre personnel (collègue, hiérarchie, ...) <input type="checkbox"/> Usure professionnelle / burn-out <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Élément inconnu		
Circonstances et description des faits (y compris signes avant-coureurs) :		
Mesures mises en œuvre :		
Observations diverses :		
Réunion du CHSCT : <input type="checkbox"/> Oui Si oui, lequel : <input type="checkbox"/> Non		

FICHE D'ALERTE DE DISPARITION

Disparition d'une personne après alerte suicidaire
Fiche à compléter et à renvoyer à ce.drrh@ac-aix-marseille.fr

Coordonnées de la personne		
Nom	Grade ou fonctions	
Prénom	Situation familiale	
Sexe	Affectation	
Date de naissance	Si école nom de la circonscription	
Signalement		
Date et heure de la constatation de la disparition	Nom et fonction de la ou des personnes ayant constaté la disparition	
Circonstances		
Personnes et services alertés		
Famille Nom Prénom Lien	Le 17	Consignes données
Personne référente Nom prénom		
Contacté par	Le 15	Consignes données
Date et heure		
Transmission		
Fiche établie le	Adressée à	DRRH <input type="checkbox"/> DASEN <input type="checkbox"/> Chef d'établissement ou IEN <input type="checkbox"/> Chef de service <input type="checkbox"/>
Par	Date	

PROTOCOLE D'ALERTE D'INTENTION SUICIDAIRE

Fiche réflexe

QUE DIRE à une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

- S'entretenir **directement** avec la personne qui a adressé le message.
La personne qui reçoit l'alerte **doit assister à la personne en danger**.
Ne pas déléguer à un tiers.
- Attitude bienveillante.
- Dialogue : ECOUTE sans jugement, sans interruption, sans minimisation, et QUESTIONS ouvertes.
- Question **mot à mot** : « as-tu (ou avez-vous) envie de **MOURIR** ? » (pas de formulation par la négative)
- Rassurer.
- Informer la personne de votre obligation d'appel aux secours, même si elle n'est pas d'accord.

Ne pas vouloir aider seul

Ne pas laisser repartir la personne (mais ne pas se mettre en danger en cas d'agressivité)

QUE FAIRE après avoir parlé avec une personne qui a manifesté une intention suicidaire ?

- **Appeler le 15**
Pas d'évaluation personnelle de la gravité.
Donner les renseignements demandés.
Indiquer la réponse à la question sur l'envie de mourir.
Suivre les conseils donnés.
- Immédiatement après, informer le chef d'établissement ou le chef de service
(En cas d'absence, informer la DRRH)
Transmettre la fiche d'alerte dûment renseignée.

Rôle des différents acteurs

- L'IEN, le chef d'établissement ou de service
 - Informe DRRH et DASEN après avoir visé la fiche d'alerte (annexe 1)
 - Sur demande de l'agent, lui remet les documents de déclaration d'AT
- L'équipe des médecins du travail
 - Prise de contact avec les personnes impliquées, évaluation du besoin de suivi
 - Si saisine pour CLM d'office : rendu des conclusions à la DRRH, rapport au comité médical
 - Si AT : rapport à la Commission de Réforme
- Les autres professionnels de santé : médecin, infirmier(e), psychologue...
 - Transmission directe de la fiche d'alerte au médecin du travail
 - Information de la personne concernée
- La DRRH informe
 - Nominativement les professionnels qu'elle estime utiles,
 - Anonymement le CHSCT (président et secrétaire) sur les circonstances et les mesures mises en œuvre, (annexe 2),
- Le CHSCT (président et secrétaire)

L'affiche ci-après peut être affichée dans les espaces que vous jugerez utiles.



ACADÉMIE
D'AIX-MARSEILLE

Liberté
Égalité
Fraternité

Prévention du Sui- cide

Si un collègue autour de vous fait
part de son intention de se suicider

► **il faut appeler
immédiatement le 15**



**Nous sommes toutes
et tous concernés !**

Pour en savoir plus sur le protocole mis en place dans l'académie, contactez : ce.drrh@ac-aix-marseille.fr